



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE PREVENTION ET LUTTE CONTRE
LES EXCLUSIONS

ARRETE N°2014/2012/DJSCS

**Portant fixation de la dotation globale de financement
à allouer au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
de Saint-Pierre géré par le Centre Intercommunal
d'Action Sociale de la CIVIS**

- Exercice 2012 -

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 avril 2012 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'année 2012 ;

APRES mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale. .

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Saint-Pierre géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la CIVIS est arrêtée pour l'année 2012 à **424 267 €** pour le fonctionnement de 22 places en année pleine, dont une dotation de **10 000 €** versée à titre de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Les charges d'exploitation sont réparties comme suit :

Groupe I	65 523 €
Groupe II	347 360 €
Groupe III	31 114 €

ARTICLE 3 - La dotation sera mandatée à raison d'un douzième chaque mois, arrondi éventuellement à l'euro inférieur sur le compte de :

Trésorerie de Saint-Pierre – IEDOM Réunion n° 45159 00006 7 D53000000 13

L'imputation budgétaire est effectuée sur le budget opérationnel de Programme 177, UB 5, action 12, du budget du Ministère des affaires sociales et de la santé, pour l'exercice 2012.

ARTICLE 4 -

En cas :

- d'inexécution ou d'utilisation de la dotation globale de financement non conforme à l'objet précisé à l'article 1 de la décision, l'Association sera tenue de reverser la totalité de la dotation au Trésor Public,
- d'exécution partielle ou imparfaite le reversement sera proportionnel.

ARTICLE 5 - Les recours éventuels contre le présent Arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - MM Le Sous-Préfet chargé de mission Cohésion Sociale et Jeunesse, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale et la Directrice de l'Etablissement concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Denis, le **28 DEC. 2012**

Visa préalable
du Contrôleur Budgétaire en Région



Pour le Préfet de La Réunion,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE